



## **Enquêtes publiques - La protection des données personnelles**

Dans le respect des obligations réglementaires prévues par l'article R 123-13 du Code de l'environnement, la collectivité versera sur son site internet les observations du public écrites sur les registres papier, les courriers remis ou adressés au commissaire-enquêteur ou au président de la commission d'enquête, ainsi que les observations transmises par la boîte mail dédiée.

Les observations et les données qu'elles contiennent resteront accessibles pour le public pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ces mêmes données seront reprises par le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête publique dans son rapport final. Ce rapport sera ensuite mis à disposition du public et publié sur le site internet de la collectivité pendant un an.

Le public est informé que, conformément à la loi informatique et libertés et au règlement européen sur la protection des données, il peut s'opposer à la publication de ses données à caractère personnel. Les auteurs des observations doivent alors mentionner, de façon explicite, cette opposition sur le registre, dans leur courrier ou leur message. A défaut, le consentement est considéré comme implicite, car procédant d'une démarche volontaire.

Par ailleurs, chacun peut avoir accès aux données le concernant et demander à les rectifier ou les supprimer en contactant le service chargé de l'enquête, dont les coordonnées figurent dans l'arrêté et dans l'information relative à l'enquête.

Toute personne peut également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, la CNIL, via le site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)